BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1040

26 – DRÔME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS

Ventes et cessions

437 181 050 RCS Romans.
SKIPPER LOGISTIQUE.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 250000.00 EUR.
Adresse : 995, Chemin Du Gaz, 26250 Livron-sur-Drôme.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2026, la société SKIPPER LOGISTIQUE, société par actions simplifiée, au capital de 250.000 €, dont le siège social est à LIVRON-SUR-ROME (26250) - 995, Chemin du Gaz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 437 181 050, et la société SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à LIVRON-SUR-ROME (26250) - 995, Chemin du Gaz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 803 693 449, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France par la société SKIPPER LOGISTIQUE, à laquelle la société SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France ferait apport de la totalité de son actif évalué à 4.543.629 €, à charge de la totalité de son passif, évalué à 4.496.773 €, soit un apport net de 46.856 €. La fusion prendra effet au jour de la réalisation de la fusion et au plus tard le 31 décembre 2026. Les sociétés SKIPPER LOGISTIQUE et SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France étant détenues respectivement à 100 % par la même société mère (la société SKIPPER DEVELOPPEMENT- 415 102 565 RCS ROMANS) qui s'est engagé à conserver ce pourcentage de détention jusqu'à la date de réalisation de la fusion, de sorte, qu'en application de l'article L. 236-3, II du Code de commerce relatif aux fusions simplifiées, il n'y aura lieu ni à émission de titres de la société SKIPPER LOGISTIQUE, société absorbante, contre les titres de la société SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France, société Absorbée, ni à augmentation de capital de la société SKIPPER LOGISTIQUE. De ce fait il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange. L'évaluation des éléments actifs et passifs de la Société absorbée a été faite ci-dessus. Conformément aux dispositions du Règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019, la société SKIPPER LOGISTIQUE, inscrira la contrepartie des apports de la société SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France, au compte de report à nouveau. Les créanciers des sociétés visées en référence dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus aux articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société SKIPPER LOGISTIQUE. Le projet de fusion établi le 10 novembre 2026 a été déposé le 10 novembre 2026 au

nom de la société SKIPPER LOGISTIQUE et au nom de la société SKIPPER LOGISTIQUE ILE DE France au greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS. Pour avis, Le représentant légal..

